

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat Construc-  
tion

Unité constructions durable

**Dossier suivi par :**  
Darné Alain

☎ : 04.68.38.13.34  
☎ : 04.68.38.13.39  
✉ : alain.dame  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

11 MAI 2015

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM - SVHC - 2015 - 131 - 003  
portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes  
handicapées dans un établissement recevant du public situé  
sur le territoire de la commune de SAINT FELIU  
D'AVALL

LA PREFETE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.111-7 à L.111-8-4 et L.123-1 à L.123-4 ;

Vu la loi n°2005-12 du 11 janvier 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance du n°2014-1090 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité ;

Vu les arrêtés préfectoraux :

- N°2012349-0001 portant composition et missions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2012349-0004 portant composition et missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- N°2014070-0005 portant modification de l'arrêté N°2012349-0004 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande de dérogation présentée le 11 février 2015 par M. Luc JOUSSEAUME pour la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cabinet dentaire sis 8 place du général Barbotou à SAINT FELIU D'AVALL (Autorisation de travaux – Ad'AP n° 174 15 L 0001) ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 16 avril 2015 ;

Considérant que s'agissant d'un cabinet dentaire situé 1<sup>er</sup> étage d'un bâtiment existant ne comportant pas d'ascenseur ;

Considérant que les dimensions de la trémie de la cage d'escalier ne permettent pas l'installation d'un ascenseur ou de tout autre système élévatoire ;

Considérant que dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée le pétitionnaire présente une programmation de travaux pour l'adaptation de l'escalier aux personnes atteintes d'un handicap visuel. Ces travaux d'un montant prévisionnel de 2100 € seront terminés au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **Arrête :**

Article 1 :

Une dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité portant sur le handicap moteur est accordée M. Luc JOUSSEAUME dans le cadre de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cabinet dentaire.

Article 2 :

La demande d'agenda d'accessibilité programmée est **APPROUVEE**. Une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée devra être adressée dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet ayant approuvé cet agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 :

M. le secrétaire général, M. le maire de SAINT FELIU D'AVALL et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON